REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE CLERIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°153/2017

Objet : Arrêté de circulation Route des Marais valant autorisation pour l'organisation d'un ball-trap les 2 et 3 septembre 2017

Le Maire de la commune de Clérieux,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 411-18 et R 411-25 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande de l'ACCA en date du 4 août 2017 pour la réglementation de la circulation Route du Marais et sur le chemin à proximité lors de l'organisation d'un ball-trap les 2 et 3 septembre 2017,

Considérant qu'en raison de cette manifestation particulière, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique sur cette voie pendant la durée de la manifestation,
Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Les 2 et 3 septembre 2017, l'ACCA de Clérieux est autorisée à organiser un ball-trap, sur un terrain agricole Rue des Marais à Clérieux.

Article 2 : Pendant la durée de la manifestation, de 12h à 23h30 le samedi 2 et de 8h30 à 21h le dimanche 3, la circulation sera interdite à proximité des lieux Rue du Marais pour des raisons de sécurité. Seul l'accès des véhicules au parking sera possible (plan ci-joint).

Article 3 : L'association a la charge de la signalisation de l'interdiction de circuler dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 6 novembre 1992. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de l'évènement.

Article 4 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la non-observation du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la voie.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Clérieux.

Article 10 : Le responsable des services techniques et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Notification sera faite à l'intéressé.

Pour copie conforme.

A Clérieux, le 9 août 2017

Le Maire

Fabrice LARUE

MAIRIE DE CLERIEUX
REPUBLIQUE FRANÇAISE
26 (Drôme)

Pour le Maire empêché
La Première Adjointe
Brigitte BETON

B. Beton

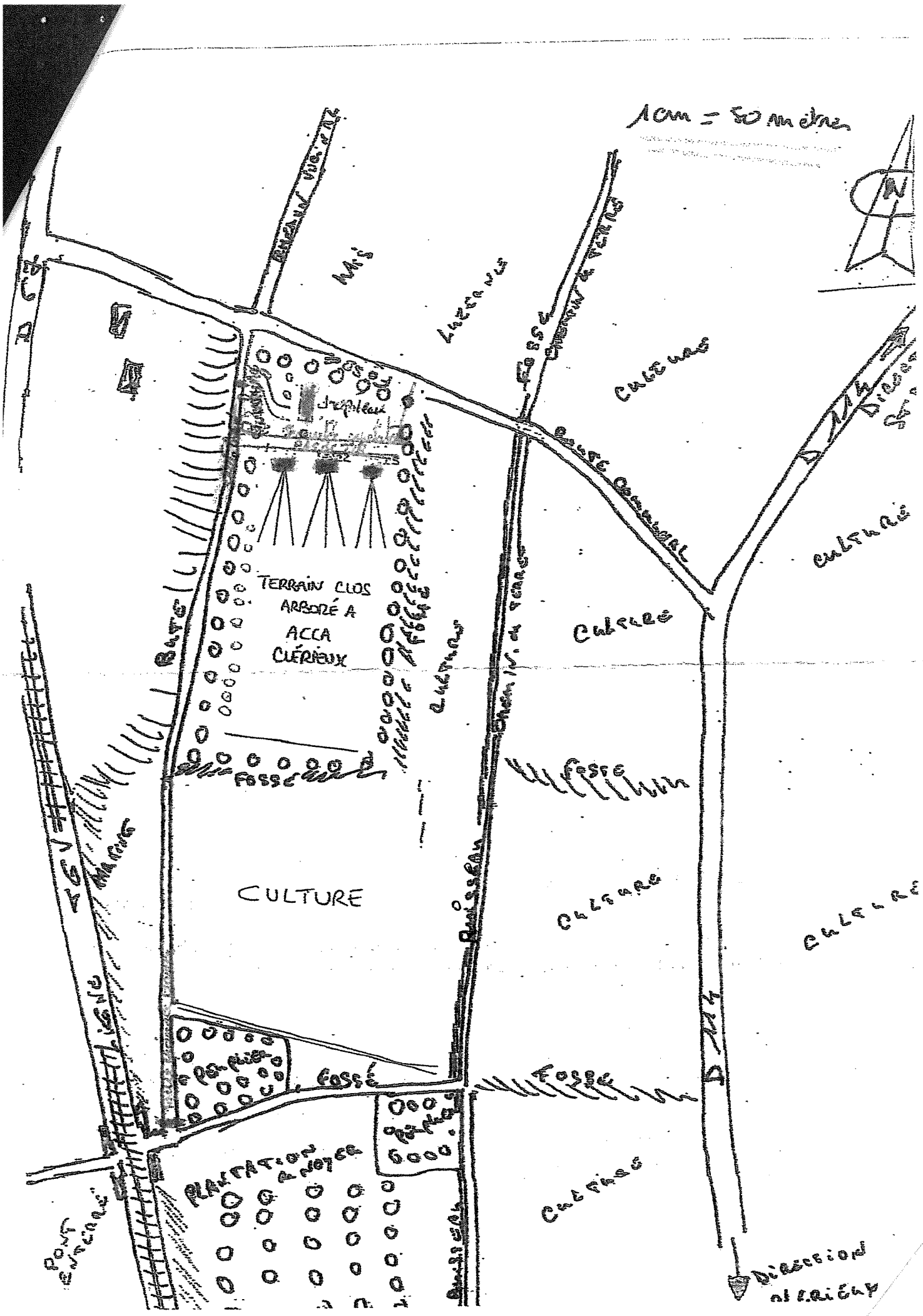
1cm = 50 mètres
N
Maïs
Luzerne
Cultures
Fossé
Chemin de terre
Route départemental
Cultivé
Cultivé
Cultivé
Cultivé
Cultivé
Cultivé
Cultures
Terrain clos arborée a ACCA Clérieux
Fossé
Fossé
Fossé
Fossé
Fossé
Culture
Route
Chemin de terre
Plantation de noyer
Pépinière
Pépinière
Pont
Direction de Clérieux